



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS
Service Déchets Ménagers
314 Avenue Jean Monnet
16 170 ROUILLAC
Téléphone : 05.45.96.99.40
Courriel : dechetsmenagers@ccrouillacais.fr
Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

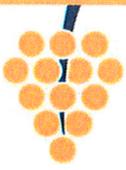


Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet du règlement	4
1.2. Le périmètre concerné	4
1.3. Les personnes concernées.....	4
2. DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS.....	4
2.1. Les déchets Ménagers	4
2.2.1 - Notion de déchets	4
2.2.2 - Les ordures ménagères résiduelles	4
2.2.3 - Les déchets ménagers recyclables.....	4
2.2. Les déchets assimilés.....	6
2.3. Les déchets hors compétence	6
2.4. Les biodéchets	7
3. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	7
3.1. Les modes de collecte.....	7
3.2. Collecte en porte à porte.....	7
3.2.1 - La collecte des déchets Ménagers résiduels	7
3.2.2 - La collecte des déchets Ménagers recyclables.....	7
3.2.3 - Modalité de la collecte en porte à porte.....	8
3.2.4 - Fréquence de collecte	8
3.2.5 - Circulation et sécurité de la collecte	9
4. LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	10
4.1. Les déchets concernés.....	10
4.2. Les modalités de collecte en apport.....	10
4.2.1 - La collecte du verre	10
4.2.2 - La collecte du textile.....	10
5. LES BIODECHETS	10
6. DISPOSITIONS FINANCIERES	11
6.1. La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)	11
6.2.1 - Principes Généraux.....	11
6.2.2 - Définition des assujettis	11
6.2.3 - Modalités de calcul la REOM	12
6.2.4 - Mise à jour de la liste des redevables.....	12
6.2.5 - Prise en compte des changements de situation.....	12
6.2.6 - Exonérations	13
6.2. Redevance spéciale pour les gros producteurs (RS).....	13



6.3.	Modalités de recouvrement	14
6.4.	Contentieux	14
7.	SANCTIONS	14
7.1.	Constat des infractions	14
7.2.	Nature et qualification pénale des infractions	15
8.	RESPONSABILITE	15
9.	EXEUCION DU REGLEMENT	15
9.1.	Application.....	15
9.2.	Publicité	15
9.3.	Modifications.....	16
9.4.	Exécution	16
10.	INFORMATIONS ET RECLAMATIONS.....	16
ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE DE VALORISATION.....		17
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE SITUATION		17
ANNEXE 3 : MODELE DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE		17



1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service Déchets Ménagers de la Communauté de Communes du Rouillacais.

1.2. Le périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui des communes membres de la Communauté de Communes du Rouillacais.

1.3. Les personnes concernées

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais.

2. DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

2.1. Les déchets ménagers

2.2.1 - Notion de déchets

Les déchets ménagers regroupent les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation suivants :

-  Les ordures ménagères résiduelles ;
-  Les déchets ménagers recyclables ;
-  Les déchets occasionnels des ménages.

2.2.2 - Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation et des techniques de valorisation, certains déchets aujourd'hui considérés comme « déchets résiduels » peuvent devenir recyclables et pourront à terme être triés.

2.2.3 - Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

2.2.5.1. Les emballages ménagers recyclables

Cette catégorie comprend :



- Les flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, d'huiles végétale, boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, shampoing, eau de javel, lessives, ... ;
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux, ... ;
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin, ... ;
- Les emballages en cartonnage : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures,

2.2.5.2. Les journaux – revues-magazines

Cette catégorie comprend tous les papiers : revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes blanches avec/sans fenêtre.

2.2.5.3. Le verre

Cette catégorie comprend le verre ménager : bouteilles, bocaux et pots (confiture, yaourt, ...).

2.2.5.4. Le carton

Cette catégorie comprend les cartons d'emballage (les cartons bruns provenant des achats de particuliers, du e-commerce, des déménagements, ...).

2.2.5.5. Les déchets occasionnels des ménages

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique.

La Communauté de Communes du Rouillacais met ainsi à disposition de ses administrés un Pôle de valorisation.

Le Pôle de valorisation communautaire est accessible aux usagers de la Communauté de Communes du Rouillacais selon les conditions définies par le Conseil Communautaire et le règlement ci-après annexé.

ANNEXE 1

Sont notamment acceptés au Pôle de valorisation :

- Ameublement : meubles usagés en bois, plastique, ferraille et rembourrés (matelas, mousses, ...) ;
- Bois : palettes, planches, ... ;
- Déchets verts : d'origine végétale, issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers : les déchets issus d'élagage ou de taille de haies, et plus généralement, tous les déchets végétaux ;
- Déchets Dangereux Spéciaux (DDS), issus de l'activité des ménages, ne peuvent être mélangés aux OMR sans créer de risques pour les personnes et l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif... : batteries, piles, huiles de vidange, acides, base, comburants, produits phytosanitaires, bombes aérosols non vides, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits de traitement du bois, du fer, diluants détergents détachants, solvants et graisses ;
- Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) : tout appareil utilisant l'électricité/comportant des éléments électroniques : écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoir, jouets, ... ;
- Encombrants : déchets issus de l'activité domestique des ménages, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels ;
- Ferraille : déchets constitués de métaux tels que casseroles ; tuyauteries, vélos, clôtures, cuves vides ;
- Gravats : Déchets de briques, terre cuite, graviers, cailloux, déblais, décombres issus de l'activité des particuliers, à l'exclusion des travaux des professionnels ou travaux publics ;



-  Huiles : de friture ;
-  Lampes : halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluos, ...

2.2. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations qui peuvent être éliminés par les mêmes conditions que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Ils sont assimilables aux déchets ménagers résiduels de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques, quantités produites. Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

2.3. Les déchets hors compétence

La Communauté de Communes du Rouillacais n'est pas compétente pour :

-  Les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes.
-  Les déchets industriels, dangereux ou non.
-  Les déchets dangereux des artisans, des PME.
-  Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques des professionnels, déchets issus de l'activité de garage).
-  Les Déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

La Communauté de Communes du Rouillacais ne prend pas en charge les déchets ménagers suivants :

-  Les bouteilles, bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions,
-  Les déchets pneumatiques,
-  Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
-  Les déchets pouvant contenir de l'amiante.

De manière générale, ne sont pas admis à la collecte en porte à porte :

-  Les déchets pointus, tranchants, coupants susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant.
-  Les liquides tels qu'huiles, solvants, acides, nettoyeurs...
-  Les déchets médicaux diffus des ménages (seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre en officines pharmaceutiques).

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination / valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.



2.4. Les biodéchets

Les biodéchets sont les déchets fermentescibles composés de matières organiques biodégradables.

Ce sont notamment :

- ✚ Les déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, ... ;
- ✚ Les déchets de maison : essuie-tout non imprimé, sciures, copeaux, fleurs fanées, ... ;
- ✚ Les déchets issus de l'entretien courant des jardins : fanes de légumes, feuilles, tonte de pelouse.

3. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.1. Les modes de collecte

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, la Communauté de Communes du Rouillacais organise des collectes distinctes selon les matériaux collectés.

3.2. Collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et exempts d'éléments indésirables.

3.2.1 - La collecte des déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels doivent être obligatoirement mis dans des sacs fermés, translucides blancs mis à disposition par la Communauté de Communes afin que le contenu puisse être facilement identifié par les équipes de collecte.

Les sacs translucides blancs peuvent être stockés dans des conteneurs normés (EN840 - cuve grise et couvercle gris) ou déposés à même le sol la veille au soir de la collecte.

Par mesure d'hygiène, les conteneurs doivent être entretenus et lavés régulièrement afin d'éviter toutes nuisances (odeurs, salubrité...). Dans le cas contraire, ils pourront être refusés à la collecte.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

3.2.2 - La collecte des déchets ménagers recyclables

Les déchets ménagers recyclables peuvent être mis dans des sacs fermés, translucides jaunes mis à disposition par la Communauté de Communes afin que le contenu puisse être facilement identifié par les équipes de collecte.

Les sacs translucides jaunes peuvent être stockés dans des conteneurs normés (EN840 - cuve grise et couvercle jaune) ou déposés à même le sol la veille au soir de la collecte.

Il est également possible de mettre les déchets ménagers recyclables en vrac dans des conteneurs normés (EN840 - cuve grise et couvercle jaune).

Par mesure d'hygiène, les conteneurs doivent être entretenus et lavés régulièrement afin d'éviter toutes nuisances (odeurs, salubrité...). Dans le cas contraire, ils pourront être refusés à la collecte.



Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

3.2.3 - Modalité de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent impérativement être présentés en bordure de voie la veille de la collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules. Les conteneurs doivent être rentrés chez l'utilisateur dès que possible après le ramassage.

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes et les conteneurs sont sous la responsabilité des propriétaires, ils ne doivent en aucune manière être déposés à des endroits gênant ou dangereux pour la circulation.

Les sacs ne doivent pas être déposés sur des supports de plus d'un mètre de hauteur.

Les haies, branches d'arbres ne doivent pas entraver le passage des camions et doivent faire l'objet d'élagages réguliers. En cas de gêne, le ramassage des habitations de la zone concernée ne sera pas effectué.



Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur ou sur le sac. Il convient d'enlever tous les éléments indésirables pour les présenter à une nouvelle collecte.

3.2.4 - Fréquence de collecte

La fréquence des collectes en porte à porte est définie chaque année par la Communauté de Communes du Rouillacais.

Un calendrier de collecte est distribué ou mis à la disposition des usagers, à la Communauté de Communes du Rouillacais, sur le site internet www.lerouillacais.fr (disponible en téléchargement) ou au sein des mairies.

Les collectes peuvent avoir lieu entre 3h et 14h. En cas de perturbation exceptionnelle, la collecte peut être décalée l'après-midi. La Communauté de Communes informera les communes concernées et les habitants au travers des outils de communication à sa disposition.

Il n'y a pas de ramassage les jours fériés. La collecte prévue initialement le jour férié est décalé au lendemain et les jours de collecte suivants sont également décalés d'une journée. Cette règle s'applique uniquement pour la semaine concernée par le jour férié (ex ci-dessous).

Règle de reports de collectes

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
1ère	→	→	→	→	→	
	2ème	→	→	→	→	
		3ème	→	→	→	
			4ème	→	→	
				5ème	→	



3.2.5 - Circulation et sécurité de la collecte

3.2.5.1. Cas des impasses et rues étroites

Dans le cadre de l'évolution des risques professionnels prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 et de la recommandation R437 de CNAMTS (Caisse Nationale de l'assurance Maladie des Travailleurs Salariés), Direction des risques professionnels, des nouvelles mesures de préventions ont été prises en compte :

-  Suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement.
-  Diminution de la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte.

Dans ce cadre, des bacs de regroupement collectifs peuvent être installés par la Communauté de Communes du Rouillacais, afin d'assurer le service de ramassage pour les endroits concernés (impasses, rues trop étroites, etc...).

L'entretien quotidien, le nettoyage et la gestion des dépôts sur les points de regroupement de bacs relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation.

3.2.5.2. Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte : largeur, structure de chaussée adaptée, élagage des haies effectué...

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre le collecteur (la Communauté de Communes du Rouillacais) et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

Si l'un des éléments n'est pas respecté après signature de la convention, la collecte ne sera plus effectuée tant que les travaux d'amélioration ne seront pas réalisés.

3.2.5.3. Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la Communauté de Communes doit en être informée, grâce à l'envoi, par les Mairies, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte sans quoi la collecte ne pourra pas être effectuée.

3.2.5.4. Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des sacs et conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne. Une photographie du véhicule concerné sera alors transmise à la Mairie.

3.2.5.5. Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la Communauté de Communes assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel. En cas d'intempéries (neige ou verglas), certains axes ou la totalité du territoire concernés par la collecte peuvent ne pas être ramassés. Un rattrapage de la collecte pourra possiblement être organisé si les conditions météo s'améliorent.



4. LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

4.1. Les déchets concernés

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

-  Verre ;
-  Textile.

4.2. Les modalités de collecte en apport

4.2.1 - La collecte du verre

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Des colonnes à verre sont disposées dans toutes les communes et sont réservées exclusivement aux verres d'emballage (sans leurs bouchons, couvercles ou capsules).

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres : les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons.

Les colonnes à verre sont vidées par un camion-benne muni d'un système de levage.

Si une colonne à verre est pleine, il est interdit de déposer les déchets sur le sol. Contactez la collectivité en indiquant l'adresse de la colonne. La société de collecte interviendra rapidement pour la vider.

4.2.2 - La collecte du textile

Les conteneurs de collecte de textile acceptent des vêtements, du linge de maison, des chaussures, de la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures).

Les vêtements doivent être propres et secs. Les vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisiss ne sont pas recyclables.

5. LES BIODECHETS

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol, les biodéchets ne devront plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont d'ores et déjà invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser notamment par compostage.

La Communauté de Communes propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels (voir conditions sur le site www.lerouillacais.fr) et a mis en place, en partenariat avec les communes et le syndicat Calitom, des composteurs collectifs permettant aux habitants de gérer au mieux leurs biodéchets.



6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

6.2.1 - Principes Généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est prévue par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) permet de financer l'ensemble des actions relatives au service de collecte et de valorisation des déchets assuré par la Communauté de Communes du Rouillacais. Les critères et montants de la REOM sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de chaque année civile pour financer le service sur l'exercice suivant.

6.2.2 - Définition des assujettis

Sont redevables de la REOM tous les usagers du service, situés sur le territoire de la Communauté de Communes, ce qui inclut notamment :

✚ Les ménages : Tout membre d'un foyer occupant (propriétaire ou locataire) de manière permanente ou temporaire, d'un logement, individuel ou collectif y compris des habitats légers (caravanes, mobil homes, yourtes...). Ce qui comprend tout propriétaire d'une résidence secondaire, sachant que tout logement inoccupé mais restant meublé est considéré comme une résidence secondaire ;

✚ Les non-ménages : Tous les producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;

Sont concernés notamment :

- Les hébergeurs : gîtes, chambre d'hôtes, campings, etc. ;
- Les professionnels de l'hôtellerie, restauration et les traiteurs ;
- Les professionnels artisans, commerçants, professions libérales, etc. ;
- Les administrations et services publics, hors bâtiments communaux ;
- Les foyers logements, maisons de retraites, foyers à caractères médicaux.

Pour les professionnels occupants un logement situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte de l'immeuble abritant leur activité professionnelle ils feront l'objet d'une double facturation distincte au titre de la REOM, l'une pour le domicile, l'autre pour l'activité professionnelle.

De manière générale, toute entreprise* implantée sur le territoire ou dont le siège social est domicilié sur le territoire du Rouillacais est soumise à la REOM.

(*unité économique, juridiquement autonome dont la fonction est de produire des biens ou des services pour le marché : SARL, SA, autoentreprise, EURL, EI, EARL, SCEA, GAEC...).

La Communauté de Communes du Rouillacais appliquera une Redevance Spéciale aux producteurs dont le volume de déchets résiduels présentés à la collecte est supérieur ou égal à 660 litres par semaine.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.



6.2.3 - Modalités de calcul la REOM

6.2.5.1. Détermination des tarifs

La part appliquée à chaque catégorie de redevables permettant de calculer le montant de la REOM est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service sur l'exercice suivant. Les coefficients permettant de calculer le montant de la REOM sont définis par délibération du conseil communautaire.

6.2.5.2. Modalités de facturation

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle. La Communauté de Communes du Rouillacais émet deux factures par an (hors redevance spéciale) :

- Une première facture est établie sur la base de la situation au 1^{er} janvier de l'année N et des tarifs en vigueur. Elle est adressée au redevable après le 30 juin de l'année N et correspond au 6 premiers mois de l'année N ;
- Une deuxième facture est établie sur la base de la situation au 1^{er} juillet de l'année N et des tarifs en vigueur. Elle est adressée au redevable après le 31 décembre de l'année N et correspond au 6 derniers mois de l'année N.

6.2.4 - Mise à jour de la liste des redevables

La situation des redevables s'apprécie au 1^{er} janvier puis au 1^{er} juillet de chaque année et chaque semestre commencé est dû dans son intégralité.

La liste des redevables ainsi que la composition de chaque foyer seront mises à jour 2 fois/an par la Communauté de Communes à réception des informations transmises par les usagers et par les Mairies.

Dans l'hypothèse où un usager aurait utilisé le service de collecte (arrivée sur le territoire non déclarée) ou aurait fait l'objet d'un changement de catégorie sans s'être déclaré, la Communauté de Communes se réserve le droit de vérifier sa présence sur le territoire avant la connaissance du changement. Si cela se vérifie, La Communauté de Communes pourra adresser une facture afin de régulariser leur situation dans la limite de l'année N-1 (soit 2 semestres).

6.2.5 - Prise en compte des changements de situation

La situation des redevables s'apprécie au 1^{er} janvier puis au 1^{er} juillet de chaque année et chaque semestre commencé est dû dans son intégralité.

Tout changement (adresse, composition du foyer, divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente ou de location...) doit se faire impérativement à l'aide de la fiche déclaration disponible au siège de la Communauté de Communes ou sur le site internet, www.lerouillacais.fr, et accompagné impérativement des justificatifs correspondants. **ANNEXE 2**

Cette obligation sera notifiée par écrit sur les factures envoyées aux administrés. A cet effet, ils doivent accompagner leur demande écrite des justificatifs attestant des changements dans les deux mois suivant réception de la facture. En cas de non-respect de ces principes par l'usager, aucune modification ne pourra être réalisée sur les redevances déjà facturées et ce, malgré la réalité des faits.

A réception des documents, en cas de changement constaté non déclaré préalablement, une rétroactivité pourra être effectuée seulement sur les factures reçues pour le compte des deux derniers semestres facturés.

Les modifications ainsi signalées seront prises en compte, au vu des seuls justificatifs fournis, pour le semestre suivant.



En cas de modification de la composition du foyer ou de déménagement en cours de semestre, le changement de situation sera pris en compte seulement lors de la facturation du semestre suivant.

Lorsqu'un emménagement arrive en cours de semestre, les nouveaux propriétaires/locataires ne seront facturés qu'au semestre suivant selon les modalités précisées ci-dessus.

6.2.6 - Exonérations

Plusieurs cas d'exonérations sont appliqués pour :

-  Les professionnels n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte et un traitement de tous leurs déchets par un prestataire privé agréé. Ce professionnel sera tenu de transmettre à la Communauté de Communes au cours du 1er trimestre de chaque année copie du contrat en cours de validité avec le prestataire agréé portant sur l'élimination de l'ensemble de ses déchets (déchets résiduels, recyclables, verres, matériels informatiques, textiles, biodéchets,...) ;
-  Les professionnels utilisant le service et présentant à la collecte plus de 660 litres de déchets non ménagers par semaine. Dans ce cas c'est la redevance spéciale qui s'applique ;
-  Les personnes étant parti de la résidence principale pour une maison de retraite ou un foyer logement, sur présentation d'un justificatif (fiche d'entrée en ehpad...) ;
-  Les logements vacants temporairement ou en rénovation sans occupant. A la demande du propriétaire, la Mairie pourra fournir une attestation à la Communauté de Communes précisant que le logement est temporairement sans occupant ;
-  Les Associations ;
-  Les personnes décédées : la redevance ne sera pas due pour la personne décédée (une part en moins sera appliquée sur la facture à venir, sur présentation d'un acte de décès).

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance. L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Communauté de Communes.

6.2. Redevance spéciale pour les gros producteurs (RS)

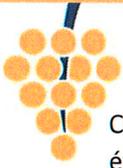
Une redevance spéciale a été mise en place en 2023 pour les gros producteurs de déchets non ménagers. Elle instaure une facturation spécifique aux structures collectées par les services de la Communauté de Communes et présentant à la collecte plus de 660 litres de déchets non ménagers par semaine (bac noir).

Un conventionnement est alors établi entre la Communauté de Communes du Rouillacais et l'entité concernée. **ANNEXE 3**

Cette convention fixe les volumes présentés à la collecte ainsi que les tarifs appliqués. A partir du 661^{ème} litres, la facturation est établie de la façon suivante :

$((\text{volume moyen en litre collecté par semaine} - \text{forfait } 660 \text{ litres}) \times \text{coût de traitement du litre voté} \times 52 \text{ semaines}) + 1 \text{ part redevance fixe votée}$

La part variable permet de financer le traitement des déchets sur le principe du pollueur/payeur, la part fixe donne droit à la collecte des déchets résiduels jusqu'à 660 litres et des déchets recyclables secs sans limitation de volume, ainsi qu'à l'accès au pôle de valorisation dans le respect des termes du règlement intérieur.



Cette convention est renouvelée de façon tacite chaque année, sauf si les volumes présentés sont amenés à évoluer, ou si de nouveaux tarifs de redevance sont votés par le Conseil Communautaire. Une nouvelle convention sera alors rédigée.

6.3. Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le service de gestion comptable de Cognac, qui est le seul apte à pouvoir consentir des facilités de paiement en cas de difficultés pour honorer la facture.

Pour le paiement les redevables peuvent opter pour :

- ✚ Le chèque bancaire ou postal, en le remplissant à l'ordre du trésor public et en joignant le TIP non signé et non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP ;
- ✚ Le virement sur le compte du Comptable chargé du recouvrement en inscrivant très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon de paiement ;
- ✚ Le prélèvement bancaire, en remplissant un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) au format IBAN/BIC à retourner à la Communauté de Communes du Rouillacais ; Les redevables changeant de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doivent en informer immédiatement la Communauté de Communes par un écrit accompagné du nouveau mandat de prélèvement SEPA complété et du nouveau Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) ;
- ✚ Le paiement en ligne via le site de télépaiement de la Direction Générale des Finances Publiques « PayFip » ;
- ✚ Le paiement en ligne via le site internet de la Communauté de Communes du Rouillacais : www.lerouillacais.fr ;
- ✚ Le paiement direct en Trésorerie par tout moyen (chèque bancaire, espèce, mandat...). Dans ce cas le paiement doit intervenir auprès de la Trésorerie de Cognac dans le délai précisé sur les factures et au nom du Trésor Public ;
- ✚ Le paiement chez un buraliste agréé en scannant le QR Code présent sur votre facture.

6.4. Contentieux

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM et de la Redevance Spéciale relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant de manière générale, les tarifs et les règles de facturation, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif concerné.

7. SANCTIONS

Les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sureté publique.

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté portant exécution du présent règlement de service sur le territoire de sa Commune. Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai à la Communauté de Communes du Rouillacais.

7.1. Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.



7.2. Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont notamment :

-  **Les dépôts sauvages** : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
-  **La présence permanente des conteneurs sur la voie publique** : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
-  **Le non-respect des jours et horaires de collecte** : En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du Code Pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541- 3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.
-  **Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre** : dans les colonnes d'apport volontaire, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
-  **Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire** : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».
-  **Le vol de conteneurs** : article 311-3 du code pénal, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, il est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

8. RESPONSABILITE

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

9. EXEUCION DU REGLEMENT

9.1. Application

A la suite de son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement, ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

9.2. Publicité

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la Communauté de Communes du Rouillacais et mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur le site internet de la collectivité : www.lerouillacais.fr.



9.3. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement, étant précisé que les annexes pourront être actualisées sur décision de la Communauté de Communes du Rouillacais.

9.4. Exécution

Les maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

10. INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes du Rouillacais pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Communauté de Communes du Rouillacais
Service Déchets Ménagers
314 Avenue Jean Monnet
16 170 Rouillac
Téléphone : 05.45.96.99.40
Site Internet : www.lerouillacais.fr
Adresse mail : dechetsmenagers@ccrouillacais.fr

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 11 décembre 2023.

Le Président de la Communauté de
Communes du Rouillacais,



Christian VIGNAUD



La liste des annexes :

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE DE VALORISATION

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE SITUATION

ANNEXE 3 : MODELE DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE
LA REDEVANCE SPECIALE